

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
6e séance
tenue le
jeudi 14 octobre 1999
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6e SÉANCE

Président : M. MOCHOCHOKO (Lesotho)

puis : M. KAWAMURA (Japon)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 159 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/54/SR.6
20 avril 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

00-27822 (F)

/...

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 159 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/54/33, 363 et 383)

1. M. SRIVASTAVA (Inde) dit que l'un des principaux aspects de la Charte du le Comité spécial s'est occupé pendant les années qui viennent de s'écouler est l'application de l'Article 50 relatif à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions imposées au titre du Chapitre VII. Les embargos économiques et les sanctions commerciales occasionnent de graves difficultés aux Etats tiers, notamment aux pays en développement. Si la Charte habilite en effet le Conseil de sécurité à imposer des sanctions au titre de son Chapitre VII, elle ne cherche pas à nier les effets négatifs de ces sanctions sur certains autres Etats. D'autre part, le Conseil de sécurité doit limiter les dommages subis par ces Etats tiers en mettant en place les mécanismes nécessaires.

2. L'Inde souscrit sans réserves aux conclusions et recommandations auxquelles a abouti la session du Groupe spécial d'experts convoquée en application de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions (A/53/312). Le Groupe spécial a conclu que le Conseil de sécurité devait examiner avec attention les effets que pouvaient avoir les sanctions qu'il imposait tant sur l'Etat qui en fait l'objet que sur les Etats tiers avant de mettre en oeuvre les mesures en question et a indiqué qu'il fallait prévoir certaines exceptions à titre humanitaire et respecter le principe du partage de la charge financière et des coûts, comme le prévoient les Articles 49 et 50 de la Charte, afin de réduire au minimum les effets indirects des sanctions et favoriser la coopération de tous les Etats dans l'application de celles-ci. De plus, la communauté internationale devrait répartir de manière plus équitable le coût des mesures préventives ou coercitives, par exemple celui des sanctions économiques, en particulier lorsqu'il s'agit des conséquences que doivent subir les pays en développement, soit par le biais de contributions volontaires, soit par un régime de quotes-parts, comme on le fait pour les dépenses des opérations de maintien de la paix, réparties au niveau international.

3. Ces recommandations du Groupe d'experts doivent être appréciées à la lumière de la résolution 51/208, dans laquelle l'Assemblée générale a recommandé de mettre en place des mécanismes et des procédures propres à réaliser les intentions de l'Article 50 de la Charte. Il va sans dire que ces objectifs ne peuvent être atteints que si l'on met en place des mécanismes permanents bien conçus, dans le cadre du système des Nations Unies, dotés de ressources financières suffisantes, recueillies par un système de quotes-parts permettant de les collecter automatiquement lorsque des Etats tiers sont touchés par des sanctions. C'est au Conseil de sécurité, qui est l'organe qui les impose, qu'il incombe de trouver une solution au problème des Etats tiers. Le Gouvernement indien n'a pas eu le temps d'étudier à fond le document A/54/383, mais un premier examen des réponses reçues des institutions spécialisées, des programmes et des fonds des Nations Unies, l'autorise à confirmer sa position, à savoir que la question doit être directement renvoyée au Conseil de sécurité.

/...

4. Pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Inde estime que la proposition révisée de la Fédération de Russie sur les conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application de mesures coercitives offre un bon point de départ pour l'examen de la question. Il lui semble cependant nécessaire de s'interroger sur les conséquences humanitaires qui découlent de l'imposition d'un régime de sanctions ouvert qui n'est pas prévu dans la Charte et qu'il ne serait non plus ni juste ni équitable de le maintenir indéfiniment sans qu'il soit possible de le réviser.

5. La délégation indienne a pris note avec intérêt de la proposition de Cuba relative au raffermissement de la fonction de l'Organisation des Nations Unies, et des explications fournies par la délégation de ce pays à la plus récente des sessions du Comité spécial de la Charte. Elle attache un intérêt particulier à la réforme de l'Organisation, notamment à la démocratisation du Conseil de sécurité et à la transparence des méthodes de travail de celui-ci. Elle réaffirme qu'elle attache une grande importance au renforcement de l'Organisation et au relèvement de son efficacité.

6. Pour ce qui est de la proposition de la Sierra Leone intitulée "Création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends", M. Srivastava se dit satisfait des éclaircissements donnés par l'auteur du projet, et de la proposition complémentaire présentée par le Royaume-Uni. Il tient cependant à souligner que le principe fondamental qui veut que les Etats parties à un différend soient libres de choisir le moyen de règlement pacifique de leur litige, ne doit pas être enfreint. L'Inde attend avec intérêt la note que doit établir le Secrétariat sur les divers mécanismes dont dispose le Secrétaire général en matière de prévention et de règlement des différends.

7. L'Inde prend note avec satisfaction de la décision du Guatemala de retirer son projet d'amendement du Statut de la Cour internationale de Justice, qui visait à élargir la compétence contentieuse de cette instance aux litiges entre Etats et institutions internationales. Il ne convient pas en effet que les contentieux qui peuvent surgir entre une institution internationale et ses membres soient soumis obligatoirement à des procédures qui n'auraient rien à voir avec celles que prévoit l'acte constitutif même de l'institution intéressée.

8. Se référant ensuite à la question du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, la délégation indienne dit avoir pris note des progrès réalisés dans ce domaine. Elle est d'avis d'actualiser et de publier régulièrement les documents en question, en tenant compte des ressources dont dispose l'Organisation.

9. Enfin, la délégation indienne souscrit à la recommandation tendant à ce que le Comité spécial continue de siéger au printemps. Comme il doit traiter de questions fort complexes, toute réduction de sa session irait à l'encontre des objectifs qu'il poursuit.

10. M. KERMA (Algérie) exprime sa satisfaction devant le travail qu'a réalisé le Comité spécial de la Charte à la plus récente de ses sessions. La question des sanctions est à l'examen depuis quelques années au Comité spécial et dans diverses instances des Nations Unies, car l'on recourt de plus en plus souvent à ce dispositif coercitif. Les effets des sanctions prennent des proportions de

jour en jour plus importantes, puisque le nombre de pays qu'elles touchent ne cesse de s'accroître. A ce propos, la délégation algérienne a pris note avec intérêt des idées, des mesures et des recommandations qui figurent dans le rapport du Comité spécial et qui tendent à réduire au minimum les effets indirects des sanctions. Cela dit, les aspects techniques de certaines recommandations doivent être examinés de manière approfondie par le Comité et par les autres organes compétents des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution permanente tenant compte des revendications légitimes des Etats affectés par les sanctions. C'est dans cette optique que la délégation algérienne continue d'appuyer l'idée de créer un mécanisme permanent et qu'elle souscrit à la déclaration formulée à la Réunion au sommet des pays non alignés qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud), dans laquelle est soulignée la nécessité de créer un tel mécanisme pour venir en aide aux pays affectés. Le mécanisme envisagé fournirait le cadre où pourrait s'engager un dialogue entre pays affectés par les sanctions, organes des Nations Unies et autres institutions internationales compétentes.

11. Quant à la proposition de la Fédération de Russie sur les conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application de mesures coercitives, l'un des principes dont il s'agit est que les sanctions sont une mesure de dernier recours et qu'elles ne doivent être imposées que lorsque ont été épuisés tous les autres moyens de règlement pacifique des différends; de plus, les sanctions doivent être imposées en stricte conformité avec les dispositions de la Charte, doivent avoir un objectif précis et être assorties de délais et être suspendues dès que le pays qui en fait l'objet honore ses obligations. Les sanctions ne doivent pas porter atteinte aux droits fondamentaux de la population en créant des situations humanitaires insupportables. De ce point de vue, il faut souligner l'importance des "limites humanitaires", qui doivent être une considération essentielle lors de l'examen de la question des sanctions.

12. La délégation algérienne prend note avec intérêt des propositions de Cuba et de la Jamahiriya arabe libyenne qui concernent la revitalisation de l'Assemblée générale, la démocratisation de ses divers organes et la transparence de ses délibérations. Ces propositions méritent d'être examinées soigneusement par le Comité car elles ont trait à des questions fondamentales qui touchent au respect et à l'application des dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix et à la prévention des conflits.

13. Pour ce qui est du règlement pacifique des différends entre Etats, la délégation algérienne continue de penser qu'il est inutile d'élaborer de nouveaux textes sur une question dont de nombreux instruments traitent déjà suffisamment. L'important est d'appliquer ces instruments. La décision de retirer la proposition tendant à amender le Statut de la Cour internationale de Justice confirme qu'il est difficile de s'entendre lorsqu'il s'agit de créer de nouveaux mécanismes juridiques internationaux, et que l'on répugne à entreprendre un processus long et complexe en l'absence de volonté politique véritable. Au demeurant, la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, doit être en mesure d'exercer ses fonctions et d'accomplir ses obligations. L'Assemblée générale devrait donc continuer de lui allouer des ressources humaines et financières suffisantes pour qu'elle puisse améliorer encore son efficacité et assurer une saine administration de la justice internationale. Pour ce qui est de la fonction du Conseil de tutelle,

/...

qui figure à l'ordre du jour du Comité spécial depuis plusieurs années, il est évident que l'on n'a pas réussi à s'accorder pour prendre une décision définitive quant à l'avenir de cet organisme.

14. Pour terminer, M. Kerma déclare que le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité continuent d'enregistrer des retards de publication, en dépit des efforts qu'a faits le Secrétariat pour trouver des palliatifs aux restrictions qu'impose le manque de ressources financières et humaines. La délégation algérienne invite donc le Secrétariat à poursuivre ses efforts pour mobiliser les moyens qui lui sont nécessaires comme le recommande le rapport A/54/363.

15. M. QU WENSHENG (Chine) dit que le projet de résolution présenté par la Fédération de Russie et le Bélarus au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/AC.182/L.104/Rev.1) est non seulement fort important mais tout à fait opportun. Il dit espérer que le Comité en poursuivra l'examen, à titre prioritaire, pendant sa session de 2000.

16. C'est depuis 1992 que la question de l'assistance à consentir aux Etats tiers touchés par les sanctions figure parmi les sujets prioritaires dont s'occupe le Comité spécial. C'est un problème qui touche davantage les pays en développement. A la session du Comité spécial, les représentants de plusieurs de ces pays ont affirmé qu'en vertu de l'Article 50 de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a l'obligation de venir en aide aux Etats tiers touchés et ont fait valoir la nécessité de créer un fonds d'affectation spéciale et un mécanisme permanent de consultation pour régler les problèmes économiques et sociaux particuliers auxquels ces pays font face. La Chine considère que ces propositions sont raisonnables et qu'elles méritent d'être retenues. La communauté internationale doit comprendre les besoins légitimes des Etats tiers affectés, et venir à leur aide. Comme l'Organisation n'est pas actuellement à même de fournir ni assistance ni indemnisation aux Etats en question, elle devrait s'efforcer d'atténuer les répercussions négatives des sanctions par divers moyens et diverses formes d'assistance financière et économique. On voit bien que la proposition tendant à créer un fonds et un mécanisme permanent de consultation mérite d'être examinée plus avant.

17. La question de l'assistance aux Etats tiers touchés par les sanctions soulève également la question des critères et des conditions devant régir l'imposition des mesures coercitives. La Fédération de Russie a présenté en 1998 un document de travail portant ce titre et la délégation chinoise espère que le Comité spécial poursuivra l'examen de la question et parviendra bientôt à un consensus.

18. Passant ensuite au principe régissant les activités des missions de maintien de la paix des Nations Unies, M. Qu Wensheng dit que le Comité spécial doit soutenir le principe qui inspire le document de travail présenté sur la question par la Fédération de Russie (A/AC.182/L.89/Add.2). Il serait utile, pour raffermir et orienter les opérations de maintien de la paix, d'adopter une déclaration fondée sur la pratique des Nations Unies et l'expérience qu'elle a acquise au cours des années passées. Les opérations de maintien de la paix autorisées et approuvées par le Conseil de sécurité doivent répondre aux principes fondamentaux qui régissent ces opérations et respecter strictement les attributions que leur donne le Conseil. Les Etats qui fournissent des

contingents devraient également prendre en charge les dégâts causés par leurs personnels quand ceux-ci violent ces principes en cours d'opération.

19. La délégation chinoise prend note des progrès réalisés par le Comité sur le sujet du règlement pacifique des différends. La proposition présentée par la Sierra Leone sous le titre "Création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends" a été complétée par un document de travail du Royaume-Uni. L'analyse de la situation courante des divers mécanismes dont dispose le Secrétaire général en matière de prévention et de règlement des différends permettrait de procéder à un examen plus approfondi de la proposition sierra léonienne.

20. La proposition mexicaine sur les moyens pratiques de renforcer la Cour internationale de Justice a bénéficié de l'appui général du Comité spécial. La délégation chinoise appuie en outre la proposition tendant à demander aux comités et organes compétents des Nations Unies d'examiner sans retard la demande d'augmentation de son budget qu'a présentée la Cour elle-même.

21. La délégation chinoise considère que si le Conseil de tutelle a accompli la mission historique que lui confiait la Charte, il n'est pas pour autant nécessaire de le supprimer ou de le modifier car cela obligerait à réviser la Charte, problème qu'il vaudrait mieux aborder dans le contexte général de la réforme des Nations Unies.

22. M. KLISOVIC (Croatie) accueille avec satisfaction la proposition tendant à prier le Secrétariat d'établir le résumé des travaux de tous les organes qui s'occupent de la réforme de l'Organisation, ce qui permettrait d'améliorer la coordination générale au Comité de la Charte et d'éviter les doubles emplois. Il conviendrait d'envisager sérieusement un système de limitation qui éviterait de gaspiller du temps ou des ressources en délibérations interminables sur des questions qui ne sont pas encore assez approfondies pour être soumises à l'Assemblée générale. D'autre part, la Croatie ne souhaite pas que le Comité spécial soit converti en arme politique permettant d'atteindre des objectifs qui incombent à d'autres organes, et en particulier à celui qui est chargé de maintenir la paix et la sécurité. Sur le plan des travaux futurs, elle est d'avis, elle aussi, que l'on définisse en termes pratiques l'intérêt des sujets que l'on souhaite inscrire à l'ordre du jour du Comité spécial et que l'on vérifie que la volonté politique existe bien d'examiner à fond tel ou tel sujet.

23. La délégation croate remercie le Mexique d'avoir rappelé au Comité de la Charte la nécessité d'allouer à la Cour internationale de Justice des ressources financières suffisantes pour qu'elle puisse faire face à l'alourdissement de sa charge de travail. Elle tient beaucoup à conserver à la Cour son prestige et son efficacité et ce d'autant plus qu'elle a intenté devant elle plusieurs procès pour infractions graves à la Convention sur le génocide commises sur le territoire croate par les forces du pays voisin.

24. Pour ce qui est de l'application de l'Article 50 de la Charte, il conviendrait d'étudier de manière approfondie la proposition du Groupe spécial d'experts selon laquelle l'application des sanctions devrait être financée selon des méthodes analogues à celles qui servent aux opérations de maintien de la paix, compte tenu du fait que les sanctions sont une solution de remplacement de ces opérations ou des interventions militaires. Il faudrait également examiner

la proposition tendant à mettre en place un mécanisme juridique permanent pour régler les problèmes que soulève l'application de cet article. D'autre part, s'il faut sans doute évaluer les effets des sanctions sur les Etats directement affectés et les Etats tiers, tant avant de les imposer qu'après qu'elles sont mises en oeuvre, il faut aussi examiner attentivement la possibilité de faire des exceptions, en fonction des circonstances, pour éviter d'avoir à recourir à des mesures d'indemnisation ou d'ajustement pour réparer les dommages causés.

25. Pour terminer, la délégation croate déclare prendre note des mesures prises par le Secrétariat pour accélérer la publication des Répertoires et résoudre les problèmes que cette publication comporte. Elle est aussi d'avis que ces documents devraient être disponibles sur Internet.

M. Kawamura (Japon), Vice-Président, prend la présidence.

26. M. BUHEDMA (Jamahiriya arabe libyenne), se référant au rapport du Comité spécial de la Charte (A/54/33) joint sa voix à celle des Etats touchés par les sanctions. Il estime que, dans son rapport, le Comité n'a pas assez approfondi les causes pour lesquelles les sanctions sont imposées, injustement, à certains pays alors que d'autres en sont exemptés. Les sanctions les plus injustes sont d'ailleurs celles que subit la Libye depuis sept ans, qui paralysent son développement et lui causent des pertes financières d'une extrême gravité.

27. Pour la délégation libyenne, il y a une contradiction entre le Chapitre I de la Charte, relatif aux buts et aux principes de l'Organisation et qui consacre le principe de l'égalité souveraine des Etats Membres, et le Chapitre V, relatif à la structure et au fonctionnement du Conseil de sécurité, qui consacre l'inégalité des Etats Membres et même aggrave leurs disparités. Il conviendrait donc de réformer le Conseil de sécurité et il faudrait pour cela se consacrer en premier lieu à l'amélioration de ses mécanismes de travail, afin qu'aucun Etat ni groupe d'Etats ne puisse faire obstacle à son action ou à ses résolutions en exerçant son droit de veto.

28. En 1998, la délégation libyenne a présenté une proposition (A/AC.182/L.99), dont M. Buhedma rappelle les principaux points : examen des moyens de renforcer le rôle de l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, responsabilité commune de tous les Etats Membres de l'Organisation; moyens d'améliorer les relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, pour que celui-ci devienne un organe exécutif de celle-là; examen des effets négatifs de l'exercice du droit de veto et étude des moyens permettant de limiter cet exercice et de déterminer dans quels cas il ne serait pas souhaitable d'y recourir; définition des critères d'élargissement du Conseil de sécurité sur la base de l'égalité souveraine des Etats et d'une répartition géographique équitable; définition précise de ce qu'est une menace contre la paix et la sécurité internationales pour que les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte ne s'appliquent pas aux situations qui ne constituent pas une véritable menace; application effective de l'Article 31. La Libye espère que le Comité spécial examinera cette proposition de façon approfondie, ainsi que la proposition cubaine sur le renforcement de la fonction de l'Organisation et de son efficacité (A/AC.182/L.93 et Add.1), le document de travail de la Fédération de Russie sur les conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application de mesures coercitives (A/AC.182/L.100) et, surtout, le document de travail de la Fédération de Russie

/...

et du Bélarus (A/AC.182/L.104), selon lequel la Cour internationale de Justice serait priée de donner au plus tôt un avis consultatif sur les éventuelles conséquences juridiques qu'aurait le recours, par un Etat ou un groupe d'Etats, à la force armée contre un Etat souverain sans décision du Conseil de sécurité prise conformément à l'Article 51 de la Charte. La délégation libyenne souscrit à ce qui est dit au paragraphe 107 du rapport du Comité spécial, où il est question de la prévention et du règlement précoce des différends et au paragraphe 122, où il est demandé que la Cour internationale de Justice soit dotée de moyens proportionnés à ses fonctions.

29. M. HANSON-HALL (Ghana) dit que le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions (A/54/383) soulève des questions fort importantes, comme le sont les problèmes auxquels font face les Etats tiers, et évoque les méthodes et les mesures à appliquer ainsi que le rôle respectif des pays et du Secrétariat. La délégation ghanéenne prend note des réponses positives apportées par les institutions spécialisées, les programmes, fonds et Commissions régionales des Nations Unies aux recommandations du Groupe spécial d'experts tendant à améliorer la coordination de la programmation des organismes, la mobilisation de ressources et les activités d'assistance en faveur des Etats tiers. Elle prend note également de la volonté qu'a exprimée par exemple le Fonds monétaire international de continuer à tenir compte des besoins et des situations concrètes des pays touchés dans la définition de ses politiques et de ses activités d'assistance technique, et de travailler en étroite collaboration avec les pays qui rencontrent des difficultés à cause des sanctions. Quant aux autres institutions internationales et régionales, la délégation ghanéenne se réjouit que la Commission européenne reconnaisse, malgré les difficultés que soulèvent les notions d'"Etats tiers" ou "Etats tiers affectés" qu'il faut accorder une attention particulière aux répercussions des sanctions dans les pays en développement. Les questions soulevées par la Commission européenne devraient être étudiées de façon plus approfondie. L'une d'elles est le type d'assistance que la communauté internationale doit offrir aux Etats tiers. Le Groupe spécial d'experts a réfléchi à la nécessité de trouver des solutions novatrices et pratiques que l'on pourrait appliquer dans ce domaine. C'est à la communauté internationale qu'il incombe d'aider les Etats intéressés à résoudre les difficultés auxquelles ils font face. Le Ghana pense lui aussi que le principe de l'équité impose une responsabilité particulière aux grands pays industrialisés et espère, comme le Groupe spécial, que ces pays reconnaîtront et assumeront cette responsabilité.

30. Le rapport du Comité spécial aborde la question du rôle qui devrait revenir au Secrétariat des Nations Unies qui consisterait à procéder à une évaluation préalable des effets que pourraient avoir les sanctions, à préparer d'avance une documentation sur les Etats risquant d'être affectés par l'application de l'Article 50, à suivre les répercussions des sanctions et à tenir des consultations avec le Conseil de sécurité pour que celui-ci adopte les mesures qui s'imposent. De surcroît, le Secrétariat devrait offrir son assistance technique aux Etats tiers pour préparer les documents justificatifs devant accompagner leurs demandes de consultations avec le Conseil de sécurité au titre de l'Article 50.

31. Pour la délégation ghanéenne, il est encourageant que tous les membres du Conseil de sécurité aient fait savoir qu'ils souscrivaient aux propositions

/...

esquissées dans le document S/1999/92 tendant à améliorer les travaux du Comité des sanctions, notamment la recommandation tendant à mettre en place des mécanismes de communication appropriés permettant de mieux suivre l'application des sanctions et de mieux évaluer les conséquences humanitaires qu'elles ont pour la population de l'Etat touché et leurs conséquences économiques pour les Etats voisins et les autres Etats. Le Comité des sanctions devrait rester attentif aux conséquences humanitaires des sanctions sur les groupes vulnérables, en particulier les enfants et apporter les modifications nécessaires aux dispositifs d'exemption pour faciliter l'action humanitaire. Une autre proposition particulièrement intéressante vise à exclure du régime des sanctions les denrées alimentaires, les produits pharmaceutiques et médicaux, le matériel médical et agricole courant et le matériel d'enseignement de base, et à envisager d'exclure d'autres articles humanitaires essentiels. Le Conseil de sécurité reconnaît qu'il faudrait faire un effort pour que la population des pays faisant l'objet de sanctions continue d'avoir accès aux ressources et aux moyens permettant de financer les importations de produits humanitaires. Le Ghana approuve les mesures pratiques proposées dans le document S/1999/92.

32. Dans le domaine du règlement pacifique des différends, la Cour internationale de Justice joue un rôle fondamental dans la résolution des affaires que lui soumettent les Etats Membres et dans la formulation des avis consultatifs que lui demandent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. A ce propos, la délégation ghanéenne a pris note avec intérêt du fait que les Etats s'adressent de plus en plus souvent à la Cour et se félicite des mesures que celle-ci a adoptées pour améliorer son efficacité en dépit du peu de ressources dont elle dispose et de l'accroissement de sa charge de travail. En dépit de ces initiatives, ce surcroît de travail, qui ne s'accompagne pas d'un surcroît de ressources budgétaires, peut compromettre l'efficacité de la Cour. La délégation ghanéenne approuve également le projet de résolution sur les moyens de raffermir la Cour. Elle est aussi d'accord pour que soient utilisées les méthodes actuelles de prévention des différends. C'est pourquoi elle appuie les propositions présentées à titre officieux par la délégation du Royaume-Uni, qui viennent compléter l'initiative de la Sierra Leone.

33. Passant ensuite aux propositions relatives au Conseil de tutelle, M. Hanson-Hall dit que son pays est d'avis de réorganiser cette institution et d'en faire le garant et le dépositaire du patrimoine commun de l'humanité. Sa délégation est disposée à collaborer avec les autres à l'examen des principes de base de ce projet et des aspects pratiques de son application. Elle pense elle aussi qu'il n'est pas, pour l'heure, urgent d'inscrire de nouveaux sujets à l'ordre du jour du Comité spécial même s'il pourra se révéler nécessaire de s'intéresser à de nouvelles grandes questions qui pourraient surgir à l'avenir. Il faudrait procéder là-dessus à un vaste échange de vues avant de confier aucun nouveau sujet au Comité. Celui-ci devrait nouer des relations avec les autres groupes de travail qui s'occupent de la réforme de l'Organisation, en vue de rationaliser les efforts et d'éviter qu'ils ne se chevauchent. Il s'agit en effet d'améliorer par tous les moyens les méthodes de travail du Comité spécial pour lui permettre d'accomplir convenablement le mandat qui lui a été confié.

34. La délégation ghanéenne se félicite de la parution du rapport du Secrétaire général sur le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (A/54/363). Elle

tient à souligner l'intérêt de cette question, car il s'agit de la mémoire institutionnelle des Nations Unies. Le rapport rend compte des déceptions du Secrétariat en ce qui concerne les dates de publication des diverses livraisons de ces répertoires. Ces retards de parution privent les délégations et, d'une manière plus générale, l'opinion publique, d'une source importante d'informations sur les Nations Unies. Dans le cas du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, il est évident que les retards sont imputables à l'intensification des activités du Conseil et aux réductions de personnel, sans compter le manque de ressources financières. Il conviendrait de tenir compte des propositions que fait le Secrétariat dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 et l'exercice biennal 2002-2003. En outre, les paragraphes 29 et 30 du rapport évoquent la possibilité de recueillir des contributions volontaires et de lancer un programme de formation. Il serait préférable de combiner ces deux solutions. A cet égard, la délégation ghanéenne se dit consciente des difficultés que soulève l'utilisation du personnel mis gracieusement à la disposition du Secrétaire général. On pourrait cependant envisager d'utiliser ce type de personnel, par exemple les experts associés ou les fonctionnaires subalternes du cadre organique, pendant une période de deux ans par exemple, en respectant le principe d'une large représentation géographique.

35. M. HOLMES (Canada) dit que malgré les efforts louables qu'a faits la Présidente du Comité spécial pour organiser rationnellement les sessions de celui-ci et leur donner un contenu concret, le Comité continue de se caractériser par l'inefficacité et l'inutilité. Beaucoup de questions qu'il a à examiner sont importantes et les résultats obtenus par les délégations au cours des quelques années passées sont positifs, comme on le voit aux recommandations relatives aux travaux de la Cour internationale de Justice, mais le Comité spécial reste saisi de questions qui ne suscitent pas un large intérêt. Quand une telle situation dure plusieurs années, ceux qui ont proposé ces questions devraient les retirer de l'ordre du jour, ou les reformuler. La délégation canadienne n'est pas du tout convaincue de l'utilité d'une réforme du Comité spécial. L'heure est venue de procéder à un examen approfondi de l'ordre du jour de celui-ci et du temps qu'il faut prévoir pour ses sessions. Mais ces aspects du problème ne peuvent être traités convenablement si l'on ne tient pas compte du volume de travail relatif à des questions de droit qui attend encore la Sixième Commission. Il y a des priorités plus urgentes, comme le problème de la Cour pénale internationale, celui du terrorisme, celui des océans et du droit de la mer, auxquelles il faudra consacrer beaucoup de temps entre les sessions. L'Assemblée du millénaire, et autres événements du même genre, exigeront également un effort supplémentaire de la part de toutes les délégations. C'est pourquoi la délégation canadienne propose deux solutions : soit que l'Assemblée générale décide de suspendre pendant un an les travaux du Comité spécial, ce qui permettrait aux délégations qui ont proposé des sujets de réexaminer leurs propositions et, le cas échéant, de les modifier pour les faire appuyer davantage, après quoi le Comité reprendrait ses travaux en 2001 pour examiner les sujets ainsi révisés; soit que le Comité siège pendant une semaine au plus, puisque l'expérience montre que l'analyse de tous les points de son ordre du jour peut être achevée en dix séances au maximum. Sur ce point, la délégation canadienne souscrit à la recommandation du paragraphe 136 du rapport, qui voudrait que le Comité n'adopte à l'avenir qu'un rapport de procédure et un résumé officieux des débats établi par son Rapporteur.

36. La délégation canadienne souscrit également au projet de résolution du paragraphe 122 et se dit satisfaite des délibérations qui ont été consacrées au problème de l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application des sanctions. Il est certes nécessaire de poursuivre l'examen de cette question, mais il n'est pas moins important de la confier à l'instance la plus compétente, pour éviter tout double emploi. Pour ce qui est des autres sujets inscrits à l'ordre du jour du Comité, le Canada constate avec préoccupation que certains d'entre eux ne remplissent pas les conditions qui justifieraient qu'ils restent à l'examen car ils ne sont pas suffisamment soutenus ou leur portée ou leurs intentions restent floues. Sans compter que certains d'entre eux devraient être renvoyés à d'autres organes.

37. M. HETESY (Hongrie) dit que son pays souscrit à l'analyse et aux propositions ébauchées dans la déclaration de l'Union européenne, qui consisteraient à n'examiner que certaines questions de l'ordre du jour, comme celle de la rationalisation des travaux du Comité, celles qui touchent à la mise en oeuvre de l'Article 50 de la Charte ou au financement de la Cour internationale de Justice. Bien qu'il soit encourageant que la demande de rallonge budgétaire de la Cour ait été en partie acceptée, l'augmentation est de beaucoup inférieure aux besoins minimaux dont il est fait état dans le document A/53/326. La Hongrie partage tout à fait les sentiments de l'Union européenne et des autres Etats qui souhaiteraient que l'on réponde aux demandes légitimes de la CIJ.

38. Pour ce qui est de l'application de l'Article 50 de la Charte, il faut espérer que l'examen de cette question par le Conseil de sécurité aboutira à des résultats tangibles. L'analyse préliminaire du document A/54/383 fait apparaître des points de convergence qui rendent optimiste quant aux travaux futurs. Tous les Etats s'accordent à penser que, sous leur forme actuelle, les sanctions ont des effets néfastes sur les "pays tiers" et que ces effets ne peuvent être évalués avec précision. On pourrait les atténuer en faisant intervenir de façon concertée le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, les institutions financières internationales et d'autres organismes, y compris les organismes régionaux. On sait que les opinions divergent encore quant à la façon d'atteindre cet objectif. L'idéal serait que la communauté internationale se mette d'accord sur l'interprétation de l'Article 50. Faute de quoi, il faudra adopter des mesures progressives pour atténuer les effets néfastes des sanctions. La mise en oeuvre de ces mesures ne fera en aucune manière obstacle à l'action du Conseil de sécurité. Le Comité et le Secrétaire général disposent de tous les renseignements nécessaires. Une fois que le Secrétaire général aura présenté son rapport sur la pertinence des propositions mentionnées ci-dessus, il faudra les examiner une à une en temps opportun.

39. Quant à la rationalisation des travaux du Comité, on constate que celui-ci a perdu beaucoup de son dynamisme au cours des années écoulées, à cause notamment du retard qu'a pris l'examen des questions inscrites à son ordre du jour. Le Comité devrait recourir à des méthodes novatrices pour diligenter l'analyse des questions dont il est saisi. Cela serait possible dans certains cas, comme dans celui du mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends qu'a proposé la Sierra Leone, sujet sur lequel on pourrait s'entendre grâce à la proposition du Royaume-Uni. Dans les autres cas, notamment quand une question ne soulève aucun intérêt pendant un certain temps, ou a cessé de faire

l'objet d'un débat de fond, il faudrait peut-être prévoir des dispositifs de radiation automatique de l'ordre du jour. Il faudrait à l'avenir mettre en place un mécanisme structuré ou officieux qui permettrait à la Sixième Commission, ou au Comité spécial lui-même, de décider des moyens d'éviter les doubles emplois ou de choisir les sujets qu'il vaut mieux confier à d'autres organes des Nations Unies. Comme le mandat confié au Comité spécial est très lâche, il s'agit là de problèmes particulièrement pertinents. Leur solution est la clé qui permettra de revitaliser le Comité spécial. La Hongrie appuie sans réserves la proposition qui tend à simplifier les procédures que suit le Comité spécial pour approuver son rapport. La Sixième Commission elle-même devrait s'interroger sur la durée des sessions du Comité et trancher au cas par cas en tenant compte plutôt du volume de travail réel que de la tradition. Les questions mentionnées à propos de la rationalisation des travaux du Comité spécial sont étroitement liées, elles sont très complexes et ont été longuement débattues. De plus, cette rationalisation semble être la garante de succès à venir. Par conséquent, la Sixième Commission devrait examiner en 1999 les questions de procédure, dans le cadre d'un groupe officieux à composition non limitée.

40. Mme ALVAREZ (Cuba) dit que son pays est en faveur du renforcement du Comité spécial de la Charte et que la réforme de ses méthodes de travail pourrait être un grand pas sur la voie de la revitalisation de cet organe. Tout effort en ce sens devrait cependant être entrepris au sein du Comité lui-même.

41. Les pays touchés par les sanctions attendent encore que l'on adopte un point de vue général couvrant tant les questions de procédure que les aspects fondamentaux de la question. L'imposition de sanctions par le Conseil de sécurité devrait être une mesure exceptionnelle, quand il y a concrètement menace pour la paix et la sécurité internationales et il faudrait prévoir les conséquences que ces sanctions ont pour la population civile du pays qui en fait l'objet. Les sanctions ne doivent pas avoir pour finalité implicite de causer des préjudices à des pays tiers car cela irait à l'encontre du principe même de l'action coercitive et du rôle du Conseil de sécurité.

42. La délégation cubaine appuie sans réserves les propositions formulées par le Mouvement des pays non alignés à propos de la mise en place d'un mécanisme de mise en oeuvre de l'Article 50 de la Charte, notamment la création d'un fonds permettant d'atténuer les répercussions des sanctions. La Charte ne prévoit pas que les sanctions durent indéfiniment et qu'elles aient pour objet de châtier ou de jeter bas un régime politique : elles visent à modifier un comportement qui menace la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée générale devrait de son côté jouer un rôle actif dans la levée des sanctions.

43. La délégation cubaine considère que le processus de démocratisation et de réforme des Nations Unies présente actuellement une gageure fort difficile si l'on considère la façon inacceptable dont ont été violés les principes de la Charte et du droit international au titre de la prétendue intervention humanitaire au Kosovo.

44. Les moyens d'action dont les Nations Unies disposent en cas de conflits ne se résument pas aux vastes attributions du Conseil de sécurité, ils émanent de l'Assemblée générale elle-même où les hégémonismes mondiaux et régionaux n'ont

aucune place, qui ne reconnaît aucun droit de veto dépassé et où tous les Etats peuvent voter et prendre la parole.

45. Mme SINGELA (Zambie) dit que sa délégation attache une grande importance à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous l'angle particulièrement de l'application des dispositions de la Charte relatives aux Etats tiers touchés par les sanctions. La Zambie, ayant elle-même subi les conséquences de sanctions, appuie sans réserves la proposition tendant à créer au sein des Nations Unies un mécanisme permanent, c'est-à-dire un fonds d'affectation spéciale, puisque c'est là la façon la plus rationnelle de procéder.

46. La Zambie pense elle aussi qu'il y a un lien entre les sanctions et l'obligation de venir en aide aux Etats tiers qui en subissent les effets. Il lui semble important que le Comité des sanctions envisage de prendre l'avis des représentants des Etats touchés. Elle souscrit à la proposition du Groupe spécial d'experts selon laquelle, dans certains cas graves, le Secrétaire général désignerait un représentant spécial pour procéder, en collaboration avec les gouvernements concernés, à une analyse complète des conséquences que subissent réellement les pays affectés par les sanctions.

47. La délégation zambienne considère également que les sanctions sont, par leur nature même, une mesure de dernier recours, qu'il ne faut adopter qu'avec prudence et uniquement lorsque l'on a déjà épuisé tous les autres moyens de règlement pacifique. Comme les sanctions doivent avoir un objectif précis, il faut constamment en évaluer les effets afin de mettre en oeuvre d'autres mesures encore si les premières ne donnent pas les résultats espérés.

48. En matière de règlement pacifique des différends entre Etats, le Secrétaire général dispose de plusieurs mécanismes et, sur ce point, la délégation zambienne souscrit à la proposition du Royaume-Uni qui consisterait à faire fond sur les moyens existants et à encourager les Etats à y recourir plus fréquemment.

49. Pour ce qui est des moyens de renforcer la Cour internationale de Justice, la Zambie, respectueuse de l'autorité et de l'indépendance de cette juridiction, souscrit aux recommandations formulées par l'Assemblée générale et considère que les questions de budget ne peuvent être tranchées par le Comité spécial.

50. En ce qui concerne enfin les propositions relatives au Conseil de tutelle, la Zambie juge qu'il serait prématuré de faire disparaître cet organe et qu'il ne serait pas souhaitable d'en faire l'organe coordonnateur du patrimoine commun de l'humanité, dont la responsabilité incombe à d'autres organismes. Par conséquent, elle serait en faveur de maintenir le Conseil puisque ce maintien n'a aucune incidence financière et pourrait se révéler utile à l'avenir.

51. M. MIRZAEI YENGEJEH (République islamique d'Iran) appuie sans réserves la proposition de la Fédération de Russie tendant à examiner de manière approfondie le régime des sanctions et à tirer la leçon de l'expérience des sanctions obligatoires en vue de dégager des critères d'imposition, d'application, de contrôle et de levée des mesures coercitives. Ce processus serait un moyen de renforcer la crédibilité et l'autorité des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est évident que les critères

en question doivent viser uniquement les sanctions prévues dans la Charte. Celles qui sont appliquées à titre unilatéral, en infraction avec les normes et les principes reconnus du droit international, n'ont rien à faire dans ce processus. La communauté internationale a dénoncé à maintes reprises la coercition économique utilisée comme moyen d'atteindre des objectifs politiques et a demandé l'élimination de ce type de comportement. L'Assemblée générale, dans sa résolution 53/10, a insisté pour que soient révoquées les lois ayant un caractère extraterritorial promulguées unilatéralement et qui imposent des sanctions à d'autres Etats. Elle a invité tous les Etats à ne pas reconnaître ces lois et à ne pas les appliquer.

52. Pour ce qui est de la proposition tendant à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, proposition qui figure au paragraphe 101 du rapport du Comité de la Charte, les éléments qui figurent aux paragraphes 1 et 2 du projet de résolution sont conformes aux dispositions de la Charte et ne prêtent pas le flanc à la critique. Conformément à la Charte, le recours à la force est limité à la légitime défense, selon l'Article 51, et à l'imposition de mesures coercitives tendant à rétablir la paix et la sécurité internationales, sur décision préalable du Conseil de sécurité et conformément à ce que prévoit le Chapitre VII. Il est évident que la Charte ne prévoit pas le recours à la force dans les relations internationales, sauf dans les cas exceptionnels qui viennent d'être mentionnés. Il conviendrait que le Comité de la Charte examine avec attention les conséquences du renvoi de la question à la Cour internationale de Justice. L'Assemblée générale est en effet l'instance la plus compétente pour examiner au fond les conséquences d'une action collective dans le contexte d'une catastrophe humanitaire.

53. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, la délégation iranienne insiste sur le fait que le droit de choisir librement son mode de règlement répond à un principe fondamental du droit international, en vertu duquel les parties en litige peuvent s'entendre pour recourir aux moyens pacifiques qui leur semblent les plus opportuns en fonction des circonstances et de l'objet de leur différend.

54. Quant au renforcement de la Cour internationale de Justice, la République islamique d'Iran n'a rien à opposer au projet de résolution du paragraphe 122 du rapport du Comité spécial, dans lequel la Cour est invitée à procéder à l'examen périodique de ses méthodes de travail et les Etats à suivre les orientations de la Cour dans les affaires qu'ils lui soumettent. Pour ce qui est enfin de l'avenir du Conseil de tutelle, la délégation iranienne estime qu'il n'a pas à disparaître pour le simple fait qu'il a accompli son mandat. Mais, avant d'examiner les fonctions nouvelles que l'on se propose de lui confier, il faudrait expliquer davantage la portée que l'on entend leur donner. Peut-être la délégation qui soutient le projet pourrait-elle faire quelques propositions pratiques quant aux responsabilités, à la composition et au statut institutionnel du nouvel organe par rapport aux instances déjà en place.

55. M. BUZO (Biélorus) dit que les travaux du Comité spécial de la Charte sont un aspect important de la réforme des Nations Unies et qu'ils permettront à l'Organisation de devenir l'instance unique de la diplomatie multilatérale, dans un environnement mondial multipolaire.

56. Pour ce qui est de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'aide aux pays tiers touchés par les sanctions, le Bélarus a présenté les renseignements que réclamait le Secrétaire général sur les mesures tendant à améliorer les procédures et les méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions (A/54/383). Selon la position qu'attestent les informations ainsi données, les sanctions sont des mesures exceptionnelles qui s'appliquent à un pays déterminé et il faut donc, avant de les imposer, évaluer les conséquences qu'elles peuvent avoir non seulement sur le pays qui en fait l'objet mais aussi sur les pays tiers. De plus, il faut éviter d'aggraver la situation sociale de la population de l'Etat sanctionné et de faire fléchir les indicateurs du commerce extérieur ou les indices socio-économiques des Etats tiers. Il est important que les sanctions ne soient pas d'une durée illimitée et que leurs conséquences pour le pays visé soient périodiquement évaluées, de sorte que le Conseil de sécurité puisse les limiter ou les lever en temps opportun, limitant ainsi parallèlement les conséquences négatives qu'elles peuvent avoir pour les Etats tiers.

57. L'examen du document intitulé "Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application de mesures coercitives" relève bien du mandat du Comité spécial et s'inscrit dans le cadre du renforcement du rôle du Conseil de sécurité et de l'ensemble de l'Organisation, de la recherche de la transparence des méthodes de travail, des mécanismes de la diplomatie préventive et du recours aux mesures coercitives. Le Bélarus considère que les sanctions internationales sont en effet des mesures coercitives imposées à un Etat souverain par la communauté internationale quand tous les autres moyens diplomatiques et politiques de règlement d'un conflit ont été épuisés. Ce n'est que si le Conseil de sécurité détermine qu'une crise donnée constitue véritablement une menace pour la paix et la sécurité internationales qu'il est possible d'imposer des mesures coercitives selon l'Article 40 de la Charte. Lorsqu'on adopte des mesures préventives ou des mesures coercitives, il faut s'en tenir au principe de la neutralité, éviter la politique des deux poids deux mesures et ne pas favoriser artificiellement la fragmentation de l'Etat visé. Il faut parallèlement éviter que les sanctions ne portent préjudice, sur le plan financier ou matériel, à un autre Etat, ou au contraire qu'un autre Etat n'en tire profit.

58. Pour le Bélarus, c'est uniquement au Conseil de sécurité qu'il appartient d'imposer des sanctions et il est donc inacceptable que des mesures coercitives soient imposées unilatéralement en l'absence d'une résolution du Conseil. Le recours aux sanctions, qu'il s'agisse de blocus économiques, de l'interdiction d'utiliser l'espace aérien ou de celle faite aux succursales d'entreprises nationales de faire affaires dans certains autres pays, pour exercer en effet des pressions politiques et économiques, est un phénomène préoccupant, qui doit retenir l'attention des organes internationaux compétents.

59. Il est regrettable que le document intitulé "Eléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies" (A/AC.182/L.89/Add.2) n'ait pas été pris en considération par le Comité spécial lorsqu'il a rédigé sa déclaration sur le sujet correspondant. Or, la partie essentielle de cette déclaration pourrait contribuer à renforcer les bases normatives des opérations de maintien de la paix, lors de la phase de préparation et de mise en oeuvre, sous tous leurs aspects économiques, financiers, politiques et humains. Il

faudrait notamment tenir compte des éléments suivants : instauration d'un accord entre les parties au conflit de coopération avec l'Organisation des Nations Unies à la mise en place des opérations de maintien de la paix; définition du mandat des forces de maintien de la paix, y compris les limites du droit de légitime défense de ceux qui participent à l'opération; responsabilité des parties au conflit en ce qui concerne la sécurité des contingents et du personnel civil; mécanismes juridiques donnant à l'Organisation des Nations Unies et aux Etats qui fournissent des contingents la responsabilité des dommages causés pendant l'opération; formulation en termes concrets des principes fondamentaux des opérations, y compris le principe de la neutralité et de l'impartialité à l'égard des parties au conflit.

60. A la session la plus récente du Comité spécial, il a été question de l'interprétation juridique de certains articles de la Charte du point de vue du recours à la force armée aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Bélarus a été l'un des coauteurs du projet de résolution qui figure dans le rapport à l'examen. Mais il n'a pas été possible de s'entendre sur ce sujet. Le dispositif de ce projet réaffirmait qu'un Etat ne pouvait recourir à la force que lorsque le Conseil de sécurité en avait décidé ainsi, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte, ou bien lorsqu'il pouvait faire valoir son droit naturel à la légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte. Le projet soulignait en outre l'irrévocabilité des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 53 de la Charte qui prévoit notamment que des mesures coercitives ne peuvent être prises au titre d'accords régionaux ou du chef d'organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Le paragraphe 3 du projet demandait à la Cour internationale de Justice de donner, conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte, un avis consultatif sur certaines questions juridiques, et ce dans les plus brefs délais. Ce projet de résolution, et l'examen dont il fait l'objet ne compromettent en rien les compétences que l'Article 12 de la Charte reconnaît au Conseil de sécurité.

61. Le Comité spécial, organe créé par la volonté de l'Assemblée générale, a le droit de demander un avis consultatif ou une interprétation juridique à la Cour internationale de Justice sur certaines dispositions de la Charte qui ont un rapport avec son propre mandat. L'avis consultatif de la Cour sur l'interprétation du Chapitre VII de la Charte lui permettrait d'accomplir, avec compétence et impartialité, la tâche qui lui a été assignée et qui consiste à rédiger des textes juridiques sur les activités de l'Organisation en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

62. Se référant au paragraphe 6 de la résolution 53/106, le Bélarus considère que l'examen du projet de résolution mentionné ci-dessus serait utile au Comité spécial qui n'en serait que mieux à même d'accomplir sa tâche. Cela dit, la délégation du Bélarus est disposée à participer à la Sixième Commission aux consultations qui permettraient d'aboutir à un consensus sur le projet de résolution.

63. Pour ce qui est enfin des méthodes de travail du Comité spécial, il s'agit d'une question de procédure qu'il faudra résoudre dans le cadre des sessions du Comité lui-même. Pour ce qui est de l'amélioration de l'efficacité de celui-ci, il conviendrait que toutes les délégations participent à ses délibérations à la fois activement et de manière constructive. Le rapport du Comité spécial doit

être le reflet des diverses propositions et positions que les délégations ont fait valoir. Pour terminer, M. Buzo déclare que la durée des sessions du Comité spécial doit être calculée en fonction du temps que réclame l'examen de chaque sujet qui lui est soumis conformément à son mandat.

64. M. OBEIDAT (Jordanie) accueille avec satisfaction les conclusions du Groupe spécial d'experts (A/53/312) et souscrit au rapport du Secrétaire général (A/54/383) qui lui semble susceptible d'application immédiate, car il est l'aboutissement d'efforts concertés de la part de tous les Etats Membres. Pourtant, on pourrait aussi considérer les autres solutions proposées dans le passé.

65. L'Article 50 de la Charte impose au Conseil de sécurité l'obligation de tenir les consultations que réclameraient les Etats tiers touchés par les sanctions imposées à certains Etats, en vue de trouver une solution aux problèmes que rencontrent ces Etats. Cependant, l'Article 49 pose d'autre part les bases du principe de la responsabilité partagée des dépenses qu'entraîne l'application de mesures préventives ou coercitives, et impose également aux Etats Membres l'obligation de s'entraider dans la mise en oeuvre des mesures décidées par le Conseil de sécurité.

66. Les sanctions économiques ont des conséquences presque aussi graves que l'usage de la force. Il ne faut donc y recourir que dans des cas exceptionnels et après avoir épuisé tous les autres recours. Ces sanctions doivent avoir un objectif concret comme le prévoit le Chapitre VII de la Charte, n'être valables que pendant une durée déterminée, ne pas s'appliquer sans discrimination et ne pas porter préjudice à la population de l'Etat qui en fait l'objet.

67. Pour terminer, M. Obeidat rappelle que c'est justement en vertu des dispositions de la Charte que son pays est encore victime de certaines sanctions qui ont porté de graves atteintes à ses finances, à son économie et à ses échanges commerciaux et ont eu des répercussions sociales très néfastes.

La séance est levée à 12 h 45.